

## PREMIER RAPPORT

DES

COMMISSAIRES nommés pour s'enquérir des Pertes occasionnées par les Troubles durant les années 1837 et 1838, et des dommages qui en sont résultés.

*A Son Excellence le Très Honorable Charles Murray, Comte de Cathcart, dans le Comté de Renfrew, etc., C. B., Lieutenant-Général, Administrateur du Gouvernement de la Province du Canada, et Commandant des Forces de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale Britannique.*

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les Soussignés ont l'honneur de soumettre à Votre Excellence le rapport de leurs procédés en vertu de la Commission émanée le vingt-quatre Novembre dernier, sous le sceau de Son Excellence Lord Metcalfe alors Gouverneur de cette Province, nommant les soussignés Commissaires aux fins de s'enquérir des pertes souffertes pendant les troubles de mil huit cent trente-sept et mil huit cent trente-huit, et de celles qui en proviennent.

Le défaut de pouvoir procéder à une enquête stricte et régulière des pertes en question n'a laissé aux Commissaires d'autre moyen que celui de s'en rapporter aux allégués des réclamans sur le montant et la nature de leurs pertes; c'est sur ces données seules et sur les observations générales qu'ils pouvaient en tirer que les Commissaires peuvent former une estimation approximative des sommes qui pourraient être requises pour couvrir les dommages.

Aux fins de mettre plus de clarté dans cette investigation les Commissaires ont adopté, pour mode du résultat de leurs travaux, un tableau montrant d'un coup d'œil la nature et les circonstances particulières de chaque réclamation, en distinguant les pertes souffertes dans la propriété et les dommages d'une nature différente. Une colonne est consacrée à ces dommages et dans laquelle les Commissaires ont porté les sommes réclamées pour dommages par suite de la privation de la propriété détruite ou enlevée; les demandes d'intérêts; celles pour interruption des affaires et de commerce; les réclamations pour cantonnement de troupes; celles pour sommes extorquées par menaces de délation ou poursuites sur accusation de haute trahison; les dommages résultant d'emprisonnement pour délits politiques non suivi de procès; enfin dans cette classe on a rangé toute demande qui ne représentait pas la valeur de la propriété détruite ou enlevée.

Les réclamations pour propriété immobilière sont fondées en grande partie sur l'incendie de bâtisses, ordonné par les autorités militaires ou le fait des troupes volontaires ou des insurgés, suivant les allégués des réclamans. Il se trouve aussi quelques réclamations, au montant de £2605 6s. 8d., pour propriétés détruites depuis les troubles et pendant les années 1839, 1840, 1841 et 1843, et dont on accuse

des insurgés réfugiés à la frontière, d'être les auteurs et qu'on allègue avoir été poussés à ces actes par des ressentimens politiques.

Les pertes mobilières sont en grande partie la suite du pillage, soit par les insurgés, soit par les troupes de Sa Majesté, ou les volontaires. Dans cette classe se trouvent aussi comprises nombre de réclamations résultant du désarmement de la population dans ces années de troubles.

Il est plusieurs cas particuliers que les Commissaires ne peuvent passer sous silence. Deux réclamations ont été faites par suite de maladies et infirmités contractées par les réclamans pendant qu'ils étaient au service comme volontaires, sans néanmoins spécifier aucune somme particulière; deux autres individus réclament pour blessures reçues d'un des insurgés; un troisième pour perte d'une jambe en cherchant à leur échapper. Un autre individu réclame une pension de £12 ou une somme capitale de £200, à raison de la perte de ses facultés mentales par suite des mauvais traitemens et d'une incarcération illégale qu'il a subie. Un cas plus pénible encore est la demande d'une mère pour le meurtre de son fils, son seul soutien, par un soldat, en conduisant une charge d'effets appartenant au Gouvernement de Sa Majesté.

Un grand nombre d'applications faites à la première commission d'Enquête nommée en vertu de l'Ordonnance du Conseil Spécial du Bas-Canada, cli VII, dans la première année du règne de Sa Majesté, ont été renouvelées devant les Commissaires Soussignés. Une partie a été l'objet de l'investigation des premiers Commissaires, et par eux approuvée en tout ou en partie sans que les intéressés aient pu toucher le montant de leurs allocations respectives à défaut de deniers disponibles. D'autres furent alors renvoyées comme ne retombant point sous l'Ordonnance sus-citée qui avait un caractère moins général et plus restreint que les instructions données aux Commissaires soussignés; d'autres enfin n'ont pu être examinées à raison de la suspension de la première Commission.

Ces différens procédés paraissent sous leur titre respectif dans le tableau auquel nous prenons la liberté de réserver Votre Excellence, le montant total réclamé devant l'ancienne Commission et renouvelé de